



## DECISION PORTANT ACCEPTATION D'UN DON DE 127 BILLETS POUR LES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024 PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DAJ/SPORTS

DECISION N° 73-2024

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°6 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la convention pour l'allocation et diffusion de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Considérant le don de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, par la Métropole du Grand Paris afin que la commune puisse les attribuer à ses administrés ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La commune de Joinville-le-Pont accepte, sans conditions ni charges, le don de 127 billets pour les Jeux Olympiques par la Métropole du Grand Paris, pour les sessions suivantes :

- 30 billets ATH09 - Athlétisme - 06/08/2024 10:00
- 7 billets OCC01 - Cérémonie de clôture - 11/08/2024 20:00
- 50 billets ROW02 - Aviron - 28/07/2024 09:00
- 40 billets ROW08 - Aviron - 03/08/2024 09:30

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous format électronique. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 24 juin 2024

**Olivier DOSNE**

**Maire de Joinville-le-Pont  
Conseiller Régional d'Ile-de-France**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision :

Télétransmise le : **26 JUIN 2024**

Publiée sous format électronique le : **26 JUIN 2024**

Fait à Joinville-le-Pont, le